



Un accord d'association
Union Européenne
Amérique Centrale
orienté vers le développement
humain est possible

ALOP - APRODEV - CIFCA - GRUPO SUR



Le 13 mai 2006, dans le cadre du IV^{ème} Sommet Union européenne/Amérique latine, l'UE, représentée par la troïka communautaire, et les présidents d'Amérique centrale ont fait part, par l'intermédiaire d'un communiqué de presse conjoint, de leur décision **d'engager des négociations relatives à un Accord d'Association comprenant la création d'une zone de libre-échange**¹.

Le communiqué conjoint réitère l'importance d'intensifier une coopération contribuant à la cohésion sociale, à la bonne gouvernance et à l'intégration régionale², l'importance d'impliquer la société civile dans le processus d'intégration régionale³ ainsi que sa reconnaissance vis-à-vis du rôle central joué par le dialogue birégional dans la consolidation démocratique et la paix en Amérique centrale, le développement économique et social et le processus d'intégration régionale⁴.

Nous considérons que le communiqué conjoint contient certaines orientations devant être prises en compte dans l'élaboration de lignes directrices que la Commission européenne soumettra à la considération du Conseil pour définir le mandat de négociation de l'UE:

- 1** *“Engager des négociations relatives à un Accord d'association, notamment la création d'une zone de libre échange”*. En d'autres termes, cet accord **doit englober bien davantage qu'un volet commercial et, dès lors, accorder une importance égale aux deux autres composantes de l'association stratégique birégionale, à savoir: le dialogue politique et la coopération**.
- 2** Souligner l'importance du dialogue birégional. **Ce dernier doit être renforcé dans l'Accord**, afin de poursuivre la contribution à la consolidation de la paix et de la démocratie en Amérique centrale, au développement économique et social et à l'intégration régionale.
- 3** Mentionner la nécessité de renforcer la coopération birégionale en vue de parvenir à la cohésion sociale et à l'intégration régionale, conférant ainsi au **volet coopération une signification prépondérante dans le cadre de cet Accord**.
- 4** Exprimer *“l'importance de l'implication de la société civile dans le processus d'intégration régionale”*, **qui suppose la nécessité de définir des mécanismes permettant sa participation effective**.

1 Communiqué conjoint, REF. 9337/06 (Presse39), numéro 2, Bruxelles, le 13 mai 2006.

2 Communiqué conjoint, n°8.

3 Communiqué conjoint, n°10.

4 Communiqué conjoint, n°1.

5 Traité instituant la Communauté européenne, article 177:

1. La politique de la Communauté dans le domaine de la coopération au développement, qui est complémentaire de celles qui sont menées par les États membres, favorise:
le développement économique et social durable des pays en développement et plus particulièrement des plus défavorisés d'entre eux;
l'insertion harmonieuse et progressive des pays en développement dans l'économie mondiale;
la lutte contre la pauvreté dans les pays en développement.
2. La politique de la Communauté dans ce domaine contribue à l'objectif général de développement et de consolidation de la démocratie et de l'État de droit, ainsi qu'à l'objectif du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Sur la base de ce qui précède, on peut affirmer que l'objectif de l'Accord d'association s'étend bien au-delà d'une zone de libre échange et, dès lors, **doit être orienté de manière à contribuer à un Développement humain durable en Amérique centrale**⁶, au sens de la définition qu'en donne le PNUD (1996):

“Le développement humain durable est un développement qui non seulement génère la croissance économique mais encore distribue ses bénéfices de manière équitable; qui régénère l'environnement au lieu de le détruire; qui renforce les capacités des personnes au lieu de les marginaliser”.

Afin de RENFORCER cette orientation, les lignes directrices du mandat doivent également tenir compte de ce qui suit:

Intégrer une vision de Développement humain durable en tant qu'objectif de l'accord:

Le commerce doit, dans le cadre de l'Accord, être envisagé à travers le prisme du développement humain, et non l'inverse. Il convient dès lors:

- de tenir suffisamment compte du contexte asymétrique qui caractérise les relations, non seulement en termes économiques, mais également en termes de développement humain, social, technologique et d'intégration;
- de considérer la vulnérabilité du Développement qui caractérise l'Amérique centrale, notamment sa vulnérabilité sociale (possibilités d'accès à une meilleure qualité de vie); vulnérabilité environnementale (exposition accrue à un environnement détérioré et de dégradation environnementale) vulnérabilité aux catastrophes naturelles (exposition accrue des personnes à en subir les conséquences⁶; vulnérabilité démocratique (fragilité de l'État de droit);
- de considérer que l'objectif de développement intègre différentes dimensions: développement social, développement démocratique, développement de l'intégration, bien-être économique et protection environnementale;
- de considérer que l'intégration régionale en Amérique centrale revêt un caractère multidimensionnel et que le développement régional requiert une multitude de mécanismes (bien au-delà du commerce) qui devraient être le fruit d'un processus endogène;
- de considérer que le volet Coopération dans le cadre de l'Accord doit conserver son autonomie et ses priorités, et non se convertir en un simple instrument de politique commerciale. À cette fin, il est important que les stratégies de coopération en termes qualitatifs et quantitatifs soient orientées vers l'accomplissement des Objectifs du Millénaire pour le Développement et demeurent cohérentes avec le consensus européen en matière de développement;
- de considérer les six éléments cités par le PNUD comme essentiels de sorte que les opportunités apportées par le commerce se traduisent par le développement humain: création de capacités industrielles et technologiques; compréhension des politiques commerciales, et notamment, libéralisation des importations comme parties intégrantes des stratégies de réduction de la pauvreté; aborder la question de la participation au commerce comme facteur d'aggravation des inégalités; réduire la vulnérabilité par des politiques pouvant faciliter l'ajustement et l'adaptation au changement; contribuer à l'application de politiques rationnelles et à l'exercice démocratique du pouvoir; tenir suffisamment compte des coûts sociaux et environnementaux.⁷

6. Voir ALOP, “La Sociedad Civil de América central y México ante la Vulnerabilidad del Desarrollo y las Relaciones con la Unión Europea” (La société civile en Amérique centrale et au Mexique face à la vulnérabilité du développement et aux relations avec l'Union européenne), 2004.

7 PNUD, *Rapport Mondial sur le Développement Humain 2005*: “La coopération internationale à la croisée des chemins: l'aide, le commerce et la sécurité dans un monde marqué par les inégalités”

2 Applicabilité de la clause démocratique

- **Garantir la mise en place, dans le cadre de l'Accord d'association, de mécanismes concrets qui opérationnalisent la clause démocratique.** Concrètement, et conformément à l'article 9 du règlement du Conseil n°980/2005 portant application d'un schéma de Préférences Tarifaires Généralisées SPG PLUS⁸, assurer une réglementation contraignante pour la ratification et l'application effective de l'ensemble des traités et conventions internationaux en matière de droits humains en considérant ces derniers comme un ensemble inséparable; il convient en particulier d'attirer l'attention sur la nécessité d'intégrer **la Convention n°169 de l'OIT** à la liste figurant à l'article 9.
- Intégrer, en tant que point obligatoire à l'ordre du jour du Dialogue de San José, le suivi de l'état d'avancement quant au respect desdits traités internationaux.

3 Correspondance entre asymétries existantes et mesures destinées à y faire face.

Considérer, entre autres éléments:

le traitement non réciproque en matière de dégrèvement douanier;

l'exclusion des "sujets de Singapour", qui n'ont pas fait l'objet d'un consensus lors de la ronde de Doha;

la sauvegarde de la sécurité alimentaire et des formes de vie paysanne;

la priorité accordée, en matière de propriété intellectuelle, à l'objectif de développement humain durable, par rapport à l'intérêt commercial, notamment pour ce qui concerne: la santé publique, l'accès à l'innovation technologique, la protection de la biodiversité et des connaissances, les us et coutumes traditionnels.

4 Ouvrir le pas à la participation de la société civile.

- Intégrer des références spécifiques à la création de mécanismes garantissant une intervention adéquate de la société civile dans toutes les phases et composantes de l'Accord d'association, ainsi que pour la définition des termes de référence des études d'impact socio-environnemental.

5 Critère d'opportunité et de consultation des études d'impact socio-environnemental.

Établir que les études doivent être présentées au début des négociations afin d'assurer leur intégration aux documents de référence à l'ordre du jour des négociations et leur prise en compte par les négociateurs.

De même, **la proposition de recommandation relative aux orientations en vue de la négociation d'un Accord d'association entre l'Union européenne et l'Amérique centrale destinée au Conseil⁹**, en cours d'examen devant le Parlement européen, contient des éléments clés d'une conception du développement pouvant parfaitement être complétés par les contributions susmentionnées en vue d'**être accueillis par la commission des relations extérieures et, ainsi, être pris en considération par la Commission européenne dans l'élaboration des lignes directrices sur le mandat de négociation.**

Bruxelles, le 10 octobre 2006

ALOP - APRODEV - CIFCA - GRUPO SUR



⁸ Règlement (CE) n° 980/2005 du Conseil du 27 juin 2005
⁹ RE\623064.ES.doc